

Directive Machines

Brochure informative



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

 0800 120 33 (numéro gratuit)

 facebook.com/SPFEco

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

 instagram.com/spfecoco

 youtube.com/user/SPFEconomie

 <https://economie.fgov.be>

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Version internet

Table des matières

Introduction	4
1. Quelles sont les produits visés par la directive Machines ?	4
2. Quelques définitions de la directive.....	4
2.1. Qu'est-ce qu'une machine ?.....	4
2.2. Qu'est-ce qu'une quasi-machine ?.....	5
2.3. Qu'entend-on par « mise sur le marché » ?	5
2.4. Qu'entend-on par « mise en service » ?	5
2.5. Qui est considéré comme fabricant ?.....	5
2.6. Qu'est-ce qu'un mandataire ?.....	5
3. Quelles sont les obligations du fabricant ?	5
4. Qui peut évaluer la conformité d'un produit ?	5
5. Qu'est-ce que le dossier technique ?	5
6. Comment évaluer que la machine répond aux exigences essentielles de santé et de sécurité ?	6
7. Qu'est-ce que la déclaration CE de conformité ?.....	6
8. En quoi consiste le marquage des machines ?	6
9. Présomption de conformité ?	7
10. Que sont les normes harmonisées ?	7
11. Réglementation	7
12. Plus d'informations	7

Introduction

La directive 2006/42/CE (directive Machines) couvre un large éventail de produits, qui va des tondeuses à gazon aux imprimantes 3D, en passant par les machines de construction, les robots et les lignes de production entièrement automatisées.

Elle fixe

- les exigences essentielles de santé et de sécurité auxquelles les machines doivent satisfaire et
- les procédures pour assurer le respect de la directive.

La directive vise à

- améliorer la sécurité des machines mises sur le marché en Europe en fixant les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la conception et à la construction
- faciliter la libre circulation de ces machines sur le marché de l'Union européenne.

La directive a été transposée en droit belge par l'arrêté royal du 12 août 2008.

1. Quelles sont les produits visés par la directive Machines ?

La directive Machines s'applique aux produits suivants :

- les machines ;
- les équipements interchangeables ;
- les composants de sécurité ;
- les accessoires de levage ;
- les chaînes, câbles et sangles ;
- les dispositifs amovibles de transmission mécanique ;
- les quasi-machines.

Certaines machines et composants sont exclus du champ d'application de la directive. Vous trouverez la liste détaillée à l'[article 1^{er} §2](#) de la directive.

2. Quelques définitions de la directive

2.1. Qu'est-ce qu'une machine ?

La directive définit une machine comme

- un ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie ;
- un ensemble visé au premier point, auquel manquent seulement des organes de liaison au site d'utilisation ou de connexion aux sources d'énergie et de mouvement ;
- un ensemble visé au premier et au deuxième points, prêt à être installé et qui ne peut fonctionner en l'état qu'après montage sur un moyen de transport ou installation dans un bâtiment ou une construction ;
- un ensemble de machines visées au premier, au deuxième et au troisième points, ou de quasi-machines qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement ;
- un ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux, dont un au moins est mobile, qui sont réunis en vue de soulever des charges et dont la seule force motrice est une force humaine directement appliquée.

2.2. Qu'est-ce qu'une quasi-machine ?

Un ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie. Un système d'entraînement est une quasi-machine. La quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine à laquelle la présente directive s'applique.

2.3. Qu'entend-on par « mise sur le marché » ?

Première mise à disposition dans l'Union européenne, à titre onéreux ou gratuit, d'une machine ou quasi-machine en vue de sa distribution ou de son utilisation.

2.4. Qu'entend-on par « mise en service » ?

Première utilisation d'une machine, dans l'Union européenne, conformément à sa destination.

2.5. Qui est considéré comme fabricant ?

Toute personne physique ou morale qui conçoit et/ou fabrique une machine ou quasi-machine en vue de la mise sur le marché unique de celle-ci, en son nom ou sous sa marque propre ou pour son propre usage.

2.6. Qu'est-ce qu'un mandataire ?

Toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom tout ou partie des obligations et formalités.

3. Quelles sont les obligations du fabricant ?

Avant de mettre une machine sur le marché, le fabricant doit principalement assurer que :

- la machine est conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes énoncées à l'[annexe I](#) ;
- le dossier technique est disponible ;
- les informations nécessaires, telles que la notice d'instructions, sont mis à la disposition ;
- les procédures d'évaluation de la conformité pertinentes sont appliquées ;
- la déclaration CE de conformité est établie et elle est jointe à la machine ;
- le marquage « CE » est apposé.

4. Qui peut évaluer la conformité d'un produit ?

Dans certains cas (machine qui n'est pas visée à l'[annexe IV](#) ou qui est construite selon une norme harmonisée couvrant toutes les exigences pertinentes), le fabricant peut effectuer une auto-évaluation de son produit.

Dans d'autres cas (machine visée à l'[annexe IV](#) et qui n'est pas construite selon une norme harmonisée qui couvre toutes les exigences pertinentes), il doit faire appel à un organisme notifié, c'est-à-dire un organisme désigné par les États membres pour évaluer la conformité d'un produit avant que celui-ci ne soit mis sur le marché.

5. Qu'est-ce que le dossier technique ?

Le dossier technique doit démontrer que la machine est conforme aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la directive.

Il doit couvrir la conception, la fabrication et le fonctionnement de la machine, dans la mesure nécessaire à l'évaluation de la conformité.

Le contenu du dossier technique est décrit à l'[annexe VII](#), section A de la directive Machine.

Les quasi-machines sont soumises à des exigences particulières qui figurent à l'[annexe VII](#), section B de la directive Machines.

6. Comment évaluer que la machine répond aux exigences essentielles de santé et de sécurité ?

Le fabricant d'une machine doit procéder à une analyse des risques afin de déterminer les exigences essentielles de sécurité et de santé qui s'appliquent à la machine et pour lesquelles il doit prendre des mesures.

Par le processus d'évaluation et de réduction des risques, le fabricant :

- détermine les limites de la machine, comprenant son usage normal et tout mauvais usage raisonnablement prévisible ;
- recense les dangers pouvant découler de la machine et les situations dangereuses associées ;
- estime les risques, compte tenu de la gravité d'une éventuelle blessure ou atteinte à la santé et de leur probabilité ;
- évalue les risques ;
- élimine les dangers ou réduit les risques associés à ces dangers en appliquant des mesures de protection.

La machine doit ensuite être conçue et construite en tenant compte des résultats de l'évaluation des risques.

7. Qu'est-ce que la déclaration CE de conformité ?

La déclaration CE de conformité est un document obligatoire que le fabricant doit signer.

Ce document atteste que la machine construite par le fabricant respecte les exigences essentielles de santé et de sécurité définies par la directive.

Le contenu de cette déclaration CE de conformité est décrit à l'[annexe II, section A](#) de la directive Machines.

Les quasi-machines sont soumises à des exigences particulières qui figurent à l'[annexe II](#), section B de la directive Machines.

8. En quoi consiste le marquage des machines ?

Chaque machine doit porter, de manière visible, lisible et indélébile, les indications minimales suivantes :

- la raison sociale et l'adresse complète du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire ;
- la désignation de la machine ;
- le marquage « CE » (voir [annexe III](#)) ;
- la désignation de la série ou du type ;
- le numéro de série s'il existe ;
- l'année de construction, à savoir l'année au cours de laquelle le processus de fabrication a été achevé.

Il est interdit d'antidater ou de postdater la machine lors de l'apposition du marquage « CE ».

Si la machine est conçue et construite pour être utilisée en atmosphère explosible, le marquage doit le mentionner.

Si un élément de la machine doit être manutentionné, au cours de son utilisation, avec des moyens de levage, sa masse doit y être inscrite d'une manière lisible, indélébile et non ambiguë.

9. Présomption de conformité ?

Les machines munies du marquage « CE » et accompagnées de la déclaration CE de conformité sont présumées satisfaire aux dispositions de la directive.

Si le fabricant a construit une machine en appliquant une norme harmonisée dont la référence a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne, la machine est présumée conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par cette norme harmonisée.

10. Que sont les normes harmonisées ?

Les normes harmonisées sont des spécifications techniques établies par les organismes européens de normalisation sur mandat de la Commission européenne.

Elles constituent une interprétation technique des exigences essentielles de sécurité et de santé des directives européennes.

11. Réglementation

[Directive 2006/42/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE

[Arrêté royal du 12 août 2008](#) concernant la mise sur le marché des machines

12. Plus d'informations

Pour plus d'informations, contactez le

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale Qualité et Sécurité

Service Réglementation Sécurité

Boulevard du Roi Albert II 16

1000 Bruxelles

E-mail : ensure@economie.fgov.be

Tél. : 02 277 76 99